



DÉCISION N° 2023-308

Objet : Placement de fonds – Compte à terme

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1618-2,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Vélizy-Villacoublay pour la mandature 2020-2026,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le 3°,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-28/26 en date du 28 juin 2023 accordant délégation au Maire en matière de placement de fonds,

VU l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat sans rémunération mais que ces dernières peuvent placer leurs fonds excédentaires sur des comptes à terme productifs d'intérêts si l'origine des fonds provient de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat,

CONSIDÉRANT que le compte à terme est un produit simple et sans risque, à taux fixe et que les fonds sont placés pour une durée fixée à l'avance et qu'ils peuvent être libérés à tout moment, en une seule fois,

CONSIDÉRANT que la Commune a cédé, depuis 2020, plusieurs éléments de son patrimoine (terrains et lots du cabinet médical Louvois) pour un montant de 3 300 000 Euros,

DÉCIDE

Article 1 : de placer un montant de 3 300 000 Euros provenant de l'aliénation de plusieurs éléments patrimoniaux depuis 2020.

Article 2 : de souscrire à ce titre un compte à terme pour un montant de 3 300 000 Euros sur une durée de 12 mois à un taux nominal de 3,57 %.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 13/07/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230719-DEC_2023_308-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2023

Acte affiché du 19/07/2023 au 20/09/2023